Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 18 NOV. 2019

Arrêté d'enregistrement

N°DDPP-DREAL UD38-2019-11-10

Société CARRIÈRES FROMANT à AUBERIVES-EN-ROYANS

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU la carte communale de la commune de AUBERIVES-EN-ROYANS et le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

VU la demande présentée le 23 avril 2019, complétée le 19 juin 2019, par la société CARRIÈRES FROMANT, pour l'enregistrement d'une activité de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées), en vue de créer et exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de AUBERIVES-EN-ROYANS au lieu-dit « Mas du Coin et Fournet » sur le site d'une ancienne carrière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 25 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-08-01 du 2 août 2019, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société CARRIÈRES FROMANT ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de AUBERIVES-EN-ROYANS pour recueillir les observations du public du 3 septembre 2019 au 3 octobre 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :
- SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS du 10 septembre 2019,
- SAINT-JUST-DE-CLAIX du 4 octobre 2019 ;

VU l'absence de réception des délibérations des conseils municipaux de AUBERIVES-EN-ROYANS et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS dans les délais réglementaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remblayer un ancien secteur de carrière avec des déchets inertes générés par l'activité de travaux publics avec pour vocation de restituer des terrains naturels (prairie et talus végétalisés) à la cote 230 m NGF ;

CONSIDÉRANT que la remise en état sera faite de manière coordonnée et progressive et que l'impact sur le paysage et la biodiversité sera positif ;

CONSIDÉRANT que le maire de AUBERIVES-EN-ROYANS a donné son accord sur la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de remblaiement ne sollicitera ni la ressource en eau superficielle, ni la ressource en eau souterraine, ne générera aucun rejet direct dans les milieux superficiels et souterrains, ni ne créera d'imperméabilisation de surface et ne nécessitera donc pas de rejets d'eaux pluviales, et qu'enfin l'emprise de l'installation ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le suivi piézométrique mis en place dans le cadre du suivi environnemental de l'exploitation de la carrière permettra de suivre le niveau et la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne se trouve pas en zone Natura 2000 ni dans aucune zone de protection naturelle, ni aucun zonage de protection des espèces, et qu'après remise en état, le milieu sera globalement plus favorable à la biodiversité qu'actuellement ;

CONSIDÉRANT que l'impact sonore de l'activité sera maîtrisé en raison du fait que le site fonctionnera uniquement les jours ouvrés (hors week-end et jours fériés) entre 7h30 et 17 h, qu'aucun traitement par concassage-criblage des matériaux ne sera réalisé sur site, que la vitesse de circulation des engins sera limitée par l'exploitant, et qu'enfin, l'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 imposant des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air fera l'objet d'un protocole de surveillance des retombées de poussières conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, que la vitesse de circulation des engins sera limitée et qu'un arrosage sera organisé à l'aide d'une arroseuse mobile en cas de période sèche et venteuse ;

CONSIDÉRANT que l'impact du trafic routier généré par l'activité devrait se limiter à une augmentation faible du trafic poids lourds ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec l'occupation des sols au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que le projet et les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société CARRIÈRES FROMANT (siège social : 295 route des carrières - 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS), faisant l'objet de la demande susvisée, présentée le 23 avril 2019 et complétée le 19 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de AUBERIVES-EN-ROYANS, à l'adresse suivante : lieu-dit « Mas du Coin et Fournet » 38680 AUBERIVES-EN-ROYANS.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée d'exploitation de 27 ans comprenant la remise en état et un volume maximal de 500 000 m³ de déchets inertes non dangereux (soit environ 800 000 tonnes – volume annuel moyen 30 000 tonnes / an).

L'exploitation se fera conformément aux plans de phasage (4 phases, plans et profils) tels qu'annexés au dossier de demande et au présent arrêté d'enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	E

2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles cadastrales et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Surface	Lieu-dit
AUBERIVES-EN-ROYANS	20, 567, 626, 630, et pour parties 14, 15, 19, 21, 24, 25, 582, 583, 631, 632, 633	31 000 m² (emprise stockage 24 700 m²)	Mas du Coin et Fournet

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 23 avril 2019 et complétée le 19 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables – arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site conformément aux articles R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le site sera rendu propre et enherbé (réaménagé sous forme d'une prairie).

ARTICLE 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de AUBERIVES-EN-ROYANS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AUBERIVES-EN-ROYANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de AUBERIVES-EN-ROYANS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES FROMANT et dont copie sera adressée aux maires de SAINT-ANDRÉ-EN-ROYANS, SAINT-JUST-DE-CLAIX et SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (Drôme).

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL